

Gouvernement du Québec

Décret 76-2011, 9 février 2011

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (R.R.Q., c. F-5, r. 2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 3 juin 2010, huit arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (R.R.Q., c. F-5, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 10.1 par le suivant :

« **10.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 9, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe 2, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit, le cas échéant, les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe.

Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« ANNEXE 2

(a. 10.1)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE QUALIFICATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Baccalauréat professionnel – Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques	N/A	Mécanique de machines fixes classe 4 dans la catégorie « production d'énergie » (MMF)
Baccalauréat professionnel – Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques	2 500 heures d'exercice du métier de technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques heures sur des machines fixes ou des installations de machines fixes d'une capacité de 6 000 kW ou plus, après l'obtention du titre de formation	Mécanique de machines fixes classe 3 dans la catégorie « production d'énergie » (MMF)
Brevet de technicien supérieur – Fluides-Énergies-Environnements option B : génie climatique ou Brevet de technicien supérieur – Fluides-Énergies-Environnements option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques ou Brevet de technicien	5 000 heures d'exercice du métier de gestionnaire des systèmes thermiques et climatiques, dont au moins 2 000 heures sur des machines fixes ou des installations de machines fixes d'une capacité de 12 000 kW ou plus, après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	Mécanique de machines fixes classe 2 dans la catégorie « production d'énergie » (MMF)

supérieur Équipement
technique, énergie
option B : génie climatique
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique, énergie
option D : maintenance et
gestion des systèmes
fluidiques et énergétiques

Brevet de technicien
supérieur – Fluides-
Énergies-Environnements
option B : génie climatique
ou
Brevet de technicien
supérieur – Fluides-
Énergies-Environnements
option D : maintenance et
gestion des systèmes
fluidiques et énergétiques
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique, énergie
option B : génie climatique
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique, énergie
option D : maintenance et
gestion des systèmes
fluidiques et énergétiques

10 000 heures d'exercice
du métier de gestionnaire
des systèmes thermiques et
climatiques, dont au moins
2 000 heures sur des
machines fixes ou des
installations de machines
fixes d'une capacité de
20 000 kW ou plus, après
l'obtention de l'un ou
l'autre des titres de
formation

Mécanique de machines
fixes classe 1 dans la
catégorie « production
d'énergie »
(MMF)

Brevet de technicien
supérieur – Fluides-
Énergies-Environnements
option C : génie frigorifique
ou
Brevet de technicien
supérieur Équipement
technique option C :
installations frigorifiques et
climatisation

N/A

Mécanique de machines
fixes classe B dans la
catégorie « appareils
frigorifiques »
(MMF)

<p>Brevet de technicien supérieur – Fluides-Énergies-Environnements option C : génie frigorifique ou</p> <p>Brevet de technicien supérieur Équipement technique option C : installations frigorifiques et climatisation</p>	<p>3 000 heures d'exercice du métier de gestionnaire des systèmes climatiques et frigorifiques sur des machines fixes ou des installations de machines fixes, catégorie appareils frigorifiques, d'une capacité de 500 kW ou plus après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation</p>	<p>Mécanique de machines fixes classe A dans la catégorie « appareils frigorifiques » (MMF)</p>
<p>Brevet professionnel – Gaz option B : distribution</p>	<p>1 000 heures d'exercice des métiers ou fonctions de gaz depuis l'obtention du titre de formation</p>	<p>Technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)</p>
<p>Brevet professionnel – Équipements sanitaires ou</p> <p>Brevet professionnel – Monteur en installations de génie climatique</p>	<p>1 000 heures d'exercice des métiers ou fonctions de gaz sur des installations au gaz naturel ou propane après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation</p>	<p>Technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)</p>
<p>Brevet professionnel – Monteur en installations de génie climatique</p>	<p>5 000 heures d'exercice du métier de chauffagiste, dont au moins 1 500 heures sur des systèmes industriels de chaufferie de vapeur haute pression ou en eau surchauffée et au</p>	<p>Installation de tuyauterie de gaz (ITG)</p> <p>Technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)</p> <p>Technique d'appareils au</p>

	moins 1 000 heures d'exercice du métier sur des installations au gaz naturel ou propane après l'obtention du titre de formation	gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)
Brevet professionnel – Équipements sanitaires	5 000 heures d'exercice du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques, dont au moins 1 000 heures d'exercice du métier sur des installations au gaz naturel ou propane, après l'obtention du titre de formation	Installation de tuyauterie de gaz (ITG) Technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) Technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N) Technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P)
Brevet professionnel Gaz option A : transport	N/A	Vérification de système de distribution (VSD)

. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2011.

55109